

Rapport de la commission des finances sur le préavis municipal no 91/2025 Adoption du règlement concernant le traitement de l'ordonnance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La commission des finances (ci-après COFIN), constituée par son Président M. Simon Schülé et ses membres M. Phonesanook Phengrasamy (excusé) Mmes Ariane Morand, Nadia Pisani Ben Nsir (rapporteure) et Filomène Garcia a rencontré le lundi 2 février 2026 une délégation de la Municipalité représentée par Mmes Claudia Perrin et Jennifer Dagon, ainsi que par MM Patrick Oppliger et Denis Favre. Était également présent M. Nicolas Ray, Secrétaire municipal.

Une série de questions ont été transmises au préalable par email et une grande partie a trouvé réponse par courriel et en séance. Des explications complémentaires ont été demandées par échange de mails.

La COFIN s'est ensuite réunie le 16 février (Phonesanook Phengrasamy excusé) pour rédiger et signer le présent rapport.

Préambule

Jusqu'à ce jour, les modalités de rémunération des autorités communales étaient fixées pas préavis y compris celles de la Municipalité. Bien que la nouvelle Loi sur les communes n'ait pas pu entrer en vigueur pour la nouvelle législature 26-31, les services cantonaux préconisent de fixer la rémunération des élus.ues dans un règlement, notamment pour clarifier certains points relatifs aux charges et assurances sociales. Cette rémunération sera donc considérée comme du salaire au sens de la LAVS.

La Municipalité s'est donc basée sur un projet de règlement type établi par la direction des affaires communales et droits politiques pour rédiger le préavis 91/2025.

Pour rappel les modalités de rémunération actuelles, sont basées sur le préavis 62-2015, le conseil avait refusé le préavis 06-2021. Nous reprendrons donc chaque point pour les comparer aux nouvelles propositions :

1. Enveloppe globale annuelle de CHF 220'000.00 répartie entre les membres de la Municipalité pour la période législature 2016 – 2021. Dans cette enveloppe, la rémunération de la Syndique était fixée à CHF 60'000.- pour 16 heures hebdomadaires (env. 40%) et à CHF 40'000.- pour les Municipaux pour 14 heures hebdomadaires (env. 33%). En se basant sur l'horaire hebdomadaire fixé dans le règlement du personnel communal, soit 41.30 heures, les rémunérations rapportées à un 100% représentent un salaire de CHF 155'652.- pour la Syndique et CHF 118'588.- pour les Municipaux.
2. Frais de représentation pour un montant de global de CHF 25'000.00 (frais de déplacement, utilisation du véhicule privé et téléphone), divisé à part égale sans besoin de justificatif, soit CHF 5'000.- par personne. Pour le fisc les frais de représentation ne sont pas considérés comme revenu.

3. Affiliation facultative à la caisse de prévoyance professionnelle aux mêmes conditions que les employés.ées. communaux. Pour les Municipaux sans activités professionnelles ou avec une activité professionnelle à temps partiel, la part patronale est prise en charge par la commune.
4. Les indemnités, jetons de présence, vacations sont versés à la commune. Ces montants peuvent être rétrocédés au Municipal ayant effectué des tâches exceptionnelles.

Analyse

Le 25 novembre 2021 la commission des finances avait suggéré à la Municipalité d'engager une procédure urgente d'examen ou d'audit afin de permettre à la Municipalité de présenter un dossier circonstancié de leurs rétributions. Dans le préavis qui nous occupe l'aspect fonctionnel a été décrit en détail, par contre aucune étude sur le temps de travail nécessaire à l'accomplissement d'une tâche n'a été effectuée, ceci pas manque de temps selon les explications de la Municipalité. Sporadiquement, certains membres de la Municipalité ont noté leurs heures. Aucune analyse approfondie n'en n'a résulté, mais tous sont d'avis que la charge de travail varie en fonction des dicastères et des dossiers à traiter. La COFIN est consciente de la charge que peut représenter un poste à l'Exécutif d'une Commune, mais elle n'est pas en mesure d'en apporter un relevé chiffré relevant de l'analyse du temps de travail. Les pourcentages ont été estimés selon le ressenti et l'impression de chacun sur le terrain

Situation future – proposition de la COFIN

1. **Article 3 – Enveloppe globale** : au vu des calculs de base à 100% au paragraphe précité et du manque d'information quant aux réelles heures affectées aux tâches, la COFIN estime la future enveloppe globale à CHF 260'000.00 répartie entre les membres de la Municipalité pour la période législature 2026-2031. Les ETP ont été discutés entres les membres de la Municipalité et n'apportent pas de commentaires.
2. **Article 7 – Indemnité de remplacement** : si la COFIN comprend la raison de cet indemnité, elle n'a pas pu obtenir toutes les informations demandées, concernant les absences pour cause de maladie ou d'accident. En effet, si un Municipal est malade ou accidenté, et s'il est couvert par les assurances de la commune, il y aura effectivement un versement d'indemnité pour le municipal absent moyennant des délais de carence. A ce jour, l'article 10 reporte aux articles 36 et 37 du règlement du personnel communal qui indiquent que la commune a contracté les assurances suivantes : Article 36- salaire en cas de maladie et Article 37- salaire en cas d'accident.

Pour la maladie, la commune a contracté une assurance d'indemnité journalière avec un délai de carence de 181 jours pour une indemnité de 90% du salaire. Pour l'accident, la commune a contracté une assurance d'indemnité journalière couvrant le 80% du salaire jusqu'au 31^{ème} jour, puis 100% du salaire ensuite.

Si un Municipal doit remplacer un collègue absent pour cause de maladie, l'indemnité de remplacement proposée à l'article 7 du futur règlement, payée dès le 31 jours, sera financée par la commune pendant 150 jours. L'indemnité maladie pour couvrir le salaire du Municipal absent n'interviendra qu'au bout de 181 jours d'absence. L'affirmation à la page 7 du préavis au point "indemnité de remplacement " qui indique au 2ème paragraphe je cite : "ces indemnités ne doivent pas avoir d'influence sur le budget et seront compensées par le versement d'indemnités journalières par les assurances" est erronée, sauf si une autre assurance réduisant le délai de carence doit être souscrite.

Si l'absence du Municipal remplacé est due à un accident, dans ce cas, et conformément à la couverture d'assurance précitée, le versement de l'indemnité de remplacement coïncidera avec le versement de l'indemnité de l'assurance accident avec un différentiel de 20% à charge de la commune le 1er mois, puis ensuite le montant sera couvert. A priori dans ce cas l'opération sera presque nulle. La notion *de pro rata temporis* n'a pas non plus été clarifiée.

En l'absence de toutes ces clarifications, la COFIN propose l'amendement suivant à l'alinéa 2 de l'article 7 :

Amendement no. 1 : *l'indemnité versée au Municipal désigné temporairement pour se charger d'affaires dont il n'a pas la responsabilité d'ordinaire, devra coïncider et correspondre aux versements des indemnités versées par les assurances.*

3. **Articles 5 – Montant de base :** dans les faits, la rémunération maximale sur une base 100% calculé précédemment, en tous les cas pour la Syndique correspond déjà à la rémunération maximale de l'échelle des salaires du règlement du personnel communal fixé actuellement à CHF 154'171.65. (CHF 146'152,60 en octobre 2018, avec l'indexation IPC du 2018 à 2026 d'env. 5.6%). Toutefois, les rémunérations actuelles de la Syndique et des Municipaux sur une base 100% ne sont pas identiques. La COFIN propose donc une moyenne cumulée entre les deux (CHF 155'652.- + CHF 118'588.-/2) soit un salaire annuel de base de départ de CHF 137'120.-, ce qui représente déjà un salaire mensuel sur 12 mois de CHF 11'426.66. Pour un taux de 50%, cela représente un salaire annuel de CHF 68'560.- et pour un taux de 35%, de CHF 47'992.-. La COFIN propose donc l'amendement suivant pour l'alinéa 3

Amendement no. 2 : *Le montant du traitement de base correspond à un salaire de départ de CHF 137'120.- dans l'échelle de traitement du personnel communal correspondant au niveau cadres, avec formation supérieure.*

4. **Article 13 – Caisse de pension :** La COFIN est favorable au maintien de cette mesure. A noter que le membre de la municipalité sans activités professionnelles ou avec une activité professionnelle à temps partiel, bénéficie d'une prise en charge de la part patronale par la commune.
5. **Article 14 – Représentations extérieures :** au vu de la rémunération à 100% au paragraphe précité, la COFIN estime que la représentation extérieure fait partie de la rémunération de base. Elle propose de conserver le versement des indemnités, jetons de présence, à la commune et propose l'amendement suivant à l'alinéa 3 :

Amendement no. 3 : *les tantièmes ou jetons de présence perçus par les membres de la Municipalité sont reversés intégralement à la commune.*

6. **Article 15 - Frais lié à la fonction :** la COFIN n'est pas favorable à un remboursement des frais effectifs. Un montant forfaitaire à l'avantage de faciliter l'élaboration des budgets, et ne nécessite pas de contrôle par le service des finances ou par la COFIN ce qui générerait des coûts supplémentaires non chiffrés. De plus, la problématique du contrôle et de la validation des notes de frais par qui et jusqu'à quelle limite acceptable ne se pose pas dans le cadre d'un forfait. Ceci évitera la problématique du « juge et parti ». la COFIN estime le montant de CHF 5'000.- suffisant pour couvrir les frais. Ceci représente un montant d'env. CHF 420.- par mois sur 12 mois. Elle propose donc l'amendement suivant à l'alinéa 1 :

Amendement no.4 : *Les dépenses en lien avec l'exercice de la fonction de membres de la Municipalité font l'objet d'une indemnisation annuelle forfaitaire. Cette indemnisation inclut notamment les frais de représentation, les frais professionnels et les frais de déplacement.*

7. **Article 16 – Formation :** la COFIN est favorable à proposer des formations en lien avec le mandat politique.
8. **Article 17 – Indemnité de départ :** à l'heure où l'on parle de réduire les rentes à vie des conseillers d'Etat, demander des indemnités de sorties entre 3 mois à 6 mois du traitement de base qui sera en plus indexé paraît disproportionné. Conformément aux notices du règlement type du Canton, il est possible de remplacer l'indemnité de départ par l'introduction d'un régime pour l'assurance chômage. La COFIN est favorable à cette suggestion et propose de modifier l'article 17 comme suit :

Amendement no. 5 : *Article 17 – Introduction à un régime pour l'assurance chômage : les traitements des membres de la municipalité sont soumis à l'assurance chômage. Les cotisations destinées à financer l'assurance-chômage du membre de la Municipalité sont prises en charge à part égale entre la commune et le Municipal, ceci au taux légal en vigueur.*

9. **Article 18 – Prestation de réinsertion :** la COFIN est d'avis que l'expérience, les compétences et le réseau acquis durant l'exercice de la fonction compensent le besoin d'une prestation de réinsertion. Elle propose donc l'amendement suivant :

Amendement no. 6 : *suppression de l'article 18 - Prestation de réinsertion*

10. **Article 19 – Entrée en vigueur :** tout au long des dernières législatures, les rémunérations des autorités ont été fixées en cours de législature pour le début de la nouvelle législature. Par conséquent, le COFIN estime qu'il n'y a pas de raison de faire une exception et proposer une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2026. Elle propose donc l'amendement suivant :

Amendement no. 7 : *La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2026 pour le début de la législature 2026-2031.*

Conclusions

En cas d'acceptation du présent préavis, la Municipalité devra soumettre au Conseil un complément au budget d'ici la fin de la législature. L'impact financier exact pourra être calculé à ce moment-là.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la COFIN accepte à la majorité de ses membres le préavis 91/2025 et vous invite, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, à prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 91-2025 adopté en séance de Municipalité le 3 novembre 2025 ;
- ouï le rapport des commissions consultées ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

- d'accepter le préavis municipal 91-2025
- d'accepter le règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM) avec les amendements précités et une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Romanel, le 16 février 2026

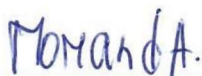
La rapporteure



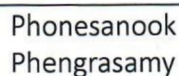
Nadia Pisani Nsir



Filomène Garcia



Ariane Morand



Phonesanook
Phengrasamy



Simon Schülé,
Président